

N° 239

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mars 1993.

## PROJET DE LOI

*portant création d'une caisse de garantie des retraites.*

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

Par M. René TEULADE,

ministre des affaires sociales et de l'intégration.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Retraites : régime général.

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le vieillissement de la population française entraîne, ainsi que l'a montré le Livre Blanc sur les retraites publié en 1991, d'importantes charges additionnelles à partir de 2005 pour les régimes de retraites et en particulier pour le régime général de la sécurité sociale.

En effet, que le taux de fécondité actuel soit maintenu ou même qu'il rejoigne le niveau qui assure le renouvellement des générations, la part des personnes âgées de plus de soixante ans sera multipliée par 1,5 environ et la proportion des plus de soixante-dix ans par 2 environ au cours du prochain siècle. Le régime général de retraite de la sécurité sociale connaîtra en toute hypothèse des charges importantes avec, à partir de 2005, l'arrivée à l'âge de la retraite des générations les plus nombreuses de l'après-guerre.

D'ores et déjà, le Gouvernement a entrepris d'alléger les charges de la branche retraite du régime général, en procédant au partage des dépenses relevant de l'assurance collective et de celles qui relèvent de la solidarité nationale. Ces dernières comprennent le minimum vieillesse, l'allocation vieillesse des parents au foyer, les validations gratuites des périodes de chômage indemnisées par le régime d'assurance chômage ainsi que par le régime de solidarité (ASS, AI, préretraite FNE), les validations gratuites des périodes de service national, le rachat des cotisations des rapatriés et les bonifications de pensions pour enfants à charge. Ce partage, réalisé au profit de l'ensemble des régimes de retraites de base, se traduira chaque année pour la branche retraite du régime général par un allègement durable de charges de l'ordre de 36 MdFs, dont 20 MdFs au titre de la prise en charge de la validation des périodes de chômage.

Dans le même temps, il est nécessaire de déterminer les conditions de la prise en charge par la branche vieillesse du régime général, de l'importante population des retraités des générations de l'après-guerre à partir de l'année 2005.

Au travers du présent projet de loi, le gouvernement propose de consacrer le patrimoine de la collectivité à la garantie des retraites par répartition. A cette fin, les actifs publics du secteur concurrentiel serviront à la création d'une "Caisse de garantie des retraites."

La caisse de garantie effectuera au profit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, à compter de l'année 2005, des versements annuels contribuant à atténuer le surcroît de charges dû à l'augmentation brutale du nombre de pensionnés.

La Caisse de garantie des retraites sera un établissement public administré par un conseil d'administration présidé par un Président de chambre à la Cour des comptes et composé des directeurs du Trésor, du budget et de la sécurité sociale. Une commission de surveillance sera créée, composée de parlementaires et de représentants des organisations syndicales et patronales représentatives.

Les engagements importants pris ainsi par l'Etat assurent la consolidation à long terme des régimes de retraites par répartition et rendront possible le plein exercice par les partenaires sociaux de leurs responsabilités dans la gestion du régime, dans le cadre du partage entre les charges incombant à la solidarité nationale et celles relevant de l'assurance collective.

## PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'intégration,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décrète :**

**Le présent projet de loi portant création d'une caisse de garantie des retraites, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires sociales et de l'intégration, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### **Article premier.**

**Il est créé un fonds dont la mission est de contribuer à la couverture, à partir de l'année 2005, des charges supplémentaires qui résulteront, pour la branche retraite du régime général de la sécurité sociale, de la liquidation des pensions des générations à effectifs nombreux de l'après-guerre.**

**Le fonds de contribution au financement des retraites du régime général de la sécurité sociale, dénommé " Caisse de garantie des retraites", est un établissement public administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Il est administré par un conseil d'administration composé, sous la présidence d'un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour, du directeur du Trésor, du directeur du budget et du directeur de la sécurité sociale.**

**Il est créé une commission de surveillance du fonds, composée de représentants du Parlement et de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national. Cette commission élit son président en son sein.**

Le conseil d'administration présente chaque année à la commission de surveillance un rapport sur les opérations effectuées ainsi que, à partir de 2006, sur les versements opérés par le fonds au profit de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

#### Art. 2.

Les dividendes revenant à l'Etat au titre des participations qu'il détient directement ou par l'intermédiaire de l'Etablissement de recherche et d'activité pétrolière(ERAP) dans le capital des entreprises du secteur public concurrentiel figurant sur la liste annexée sont versés au fonds à compter du 1er janvier 1994.

Sont également obligatoirement affectés au fonds les produits des cessions de ces participations réalisées selon la législation en vigueur.

Le montant de ces apports doit être au moins égal, à la date du 1er janvier 2005, à cent milliards de francs en valeur du 1er janvier 1993.

Les disponibilités du fonds sont placées en valeurs du Trésor.

#### Art. 3.

Les sommes accumulées par le fonds ne pourront être utilisées avant l'année 2005. A partir du 1er janvier 2005, le fonds versera chaque année à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés une contribution destinée à lui permettre de couvrir une partie des charges mentionnées à l'article premier si le déficit de cette caisse résulte pour l'essentiel de ces charges. Le montant annuel de cette contribution sera fixé par décret, sur proposition du conseil d'administration du fonds et après avis de la commission de surveillance et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

**Art. 4.**

**Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de gestion du fonds.**

**Fait à Paris, le 17 mars 1993.**

***Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY***

**Par le Premier ministre :**

***Le ministre des affaires sociales et de l'intégration***

***Signé : René TEULADE***

ANNEXE

**Crédit Lyonnais**

**Banque Nationale de Paris**

**Compagnie financière de Crédit Industriel et Commercial - Union Européenne**

**Banque Hervet**

**Société Marseillaise de Crédit**

**Crédit Local de France**

**Union des Assurances de Paris**

**Assurances Générales de France**

**Groupe des Assurances Nationales**

**Caisse Nationale de Prévoyance**

**Caisse Centrale de Réassurance**

**Rhône Poulenc**

**Péchiney**

**Usinor Sacilor**

**Elf Aquitaine**

**Renault**

**Air France**

**CGMF**

**Snecma**

**Aérospatiale**

**SNPE**

**GIAT Industrie**

**Thomson SA**

**Bull**

**Seita**

**Française des Jeux**